

18 -06- 1980



[REDACTED]

Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

OBJET

4360/II/P

[REDACTED]

plainte contre le département concernant des violations de la loi linguistique commises à l'occasion de la passation de marchés de fournitures.

Monsieur le Ministre,

Par lettre du 10 mai 1976, complétée par une lettre du 24 juillet 1978, une plainte a été introduite auprès de la Commission Permanente de Contrôle Linguistique (C.P.C.L.) contre le Ministère de la Défense Nationale, en raison d'infractions multiples à la législation linguistique, commises lors de la passation de marchés de fournitures suite à des délégations de la part des services centraux, exécutées par les commandants de dépôts, d'arsenaux, etc... Concrètement, il s'agissait d'une série de documents rédigés en langue française concernant le dépôt de Mortsels et de documents bilingues concernant le "Wing Logistique" à Zellik.

Finalement, la plainte mentionne également que la note générale n° j/537 A, ayant pour objet les marchés en cause, n'est pas conforme à la législation linguistique.

./..

La C.P.C.L. siégeant sections réunies, a examiné cette plainte en ses séances des 20 et 27 mars et du 24 avril 1980.

Les dépôts et arsenaux sont des unités militaires telles qu'elles sont visées dans l'article 25 de la loi du 30 juillet 1938, concernant l'emploi des langues à l'armée.

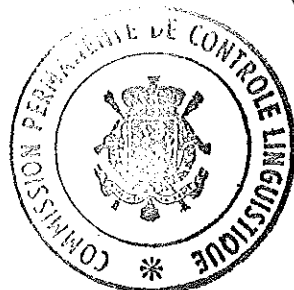
De plus, l'Administration Centrale Militaire qui a pour mission de s'occuper du personnel militaire et des finances des Forces Armées, est un service des Forces Armées sur base de l'Arrêté Royal du 15 septembre 1977 modifiant l'Arrêté Royal du 27 mars 1974, déterminant la structure générale du Ministère de la Défense Nationale et celle des forces armées et fixant les attributions de certaines autorités autorisant le Ministre de la Défense Nationale à déléguer une partie de ses pouvoirs. Cette administration ne tombe pas sous l'application des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966 (L.L.C.) - Voir également l'avis n° 10.183/II/P du 13 décembre 1979).

Etant donné que la C.P.C.L. a pour mission de surveiller l'application des L.L.C. (art. 60, § 1er), elle s'estime incompétente en la matière.

Cet avis est envoyé au plaigant.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Le Président



J. DE BRUYCKERS.